



CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE
EN MATIÈRE DE SPORT (CIAS)
INTERNATIONAL COUNCIL OF ARBITRATION
FOR SPORT (ICAS)
CONSEJO INTERNACIONAL DE ARBITRAJE
DEL DEPORTE (CIAD)

COMMUNICATION

COMMUNICATION DU CIAS SUR L'EXAMEN DES SENTENCES DU TAS PAR LES TRIBUNAUX EUROPÉENS SOUS L'ANGLE DE L'ORDRE PUBLIC DE L'UNION EUROPÉENNE

Lausanne, le 1er août 2025 - Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) prend acte de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Royal Football Club Seraing c. FIFA et al. (affaire C-600/23), confirmant le contrôle des sentences arbitrales du TAS sous l'angle des règles d'ordre public de l'Union Européenne (UE) par les tribunaux étatiques européens.

Actuellement, toutes les sentences du TAS sont soumises à l'examen du Tribunal fédéral suisse (TF), la plus haute juridiction en Suisse. En moyenne, 6 % des décisions du TAS font l'objet d'un appel devant le TF chaque année.

L'affaire RFC Seraing c. FIFA a d'abord fait l'objet d'une procédure devant le TAS en 2016, puis a été soumise à l'examen du TF en 2017. Après que le TF a confirmé la décision du TAS, le club a entamé une procédure civile en Belgique. La Cour de cassation belge a soumis l'affaire à la CJUE l'année dernière, posant la question de savoir si le fait de donner un effet définitif et contraignant (*autorité de la chose jugée*) à une sentence arbitrale rendue en dehors de l'UE (telle qu'une sentence du TAS) est contraire au droit de l'UE. En janvier 2025, un Avocat Général de la Cour (AG Ćapeta) a émis un avis proposant que les sentences du TAS soient soumises à un contrôle complet par les tribunaux nationaux afin de garantir leur compatibilité avec toutes les règles du droit de l'UE.

Le CIAS relève que l'arrêt de la CJUE d'aujourd'hui précise que le contrôle des sentences du TAS doit être limité à l'ordre public de l'UE. La décision Seraing s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence antérieure de la CJUE et est conforme à la Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York). Le CIAS prend également acte de la reconnaissance par la CJUE du fait que l'arbitrage juridictionnel dans le domaine du sport est un mécanisme légitime garantissant un traitement uniforme des litiges sportifs et une application cohérente des règles sportives.

Le TAS résout des litiges sportifs dans le monde entier et applique déjà le droit européen communautaire lorsque cela est nécessaire. Si la grande majorité des affaires portées devant le TAS concerne des questions contractuelles et disciplinaires qui ne sont pas régies par le droit communautaire, les questions liées au droit européen de la concurrence peuvent déjà être contestées devant les tribunaux des États membres de l'UE à la suite d'un arrêt antérieur de la CJUE (affaire International Skating Union C-124/21).

Matthieu Reeb, Directeur Général du TAS, a déclaré : « Nous relevons que la CJUE n'a pas suivi l'opinion de l'Avocate générale Ćapeta dans son intégralité et a déterminé que la révision potentielle des sentences du TAS par les tribunaux étatiques de l'UE devait être limitée à l'ordre public de l'UE. Dans le cadre de sa mission au service de la communauté sportive internationale, le TAS continuera à fournir un système de résolution des litiges rapide et spécialisée dans le monde entier. »